



# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en vue de transposer la Directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) no 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur**

**20 avril 2017**

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	16 mars 2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
<b>Demande traitée le</b>	28 mars 2017
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	20 avril 2017

## Préambule

La Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, vise à garantir les libertés d'établissement et de prestation de services dans le marché intérieur européen, en élaborant des règles en matière d'accès à la profession. La Directive 2013/55/UE modifie la Directive 2005/36/CE, imposant notamment une réduction des conditions d'accès à la profession pour les citoyens européens. Le niveau de qualification est fortement réduit, tout diplôme de niveau « A » étant dorénavant accepté. En outre, la discrimination vis-à-vis des Belges est accentuée par l'équivalence entre une expérience professionnelle de 3 ans, quelle que soit la fonction exercée, et un diplôme de niveau « A ».

Par ailleurs, la Directive 2013/55/UE apporte principalement, pour les compétences régionales, les deux modifications supplémentaires suivantes :

- l'introduction de l'accès partiel à l'article 4septies ;
- la carte professionnelle européenne, dénommée EPC.

La Directive 2013/55/UE devait être transposée pour le 18 janvier 2016, ce qui ne fut fait ni par l'État fédéral, ni par les Régions. Par conséquent, du fait de son caractère clair et précis, cette Directive est d'application depuis cette date, l'administration ayant fourni des instructions claires aux guichets d'entreprises à l'égard des ressortissants européens.

Le Conseil a été sollicité le 25 juillet 2016 sur un avant-projet d'arrêté transposant la Directive 2013/55/UE tout en supprimant les discriminations existantes entre ressortissants belges et européens, c'est-à-dire en appliquant, à tous, les seuils prévus par la Directive.

Suite à deux réunions de concertation interrégionale, le Gouvernement bruxellois a décidé, à l'instar des deux autres Régions, de transposer la Directive *a minima*, réduisant le seuil d'accès à la profession uniquement pour les ressortissants européens, impliquant dès lors une discrimination vis-à-vis des citoyens belges, pour lesquels les conditions d'accès sont plus restrictives. L'avant-projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil traduit cette nouvelle orientation.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** souscrit à la volonté du Gouvernement de procéder à une transposition *a minima* de la directive européenne, à l'instar de ce qui a été fait dans les deux autres Régions, assurant ainsi une cohérence sur l'ensemble du territoire national, tout en offrant le temps nécessaire pour une révision en profondeur des modalités d'accès à la profession.

**Le Conseil** regrette néanmoins que cette orientation rétablisse les effets de discrimination vis-à-vis des ressortissants Belges. Il renvoie à cet égard à son avis du 15 septembre 2016. **Le Conseil** ajoute que l'existence de telles discriminations peut avoir des conséquences négatives en termes de cohésion sociale au sein de la société, éveillant un sentiment d'injustice auprès d'une frange de la population belge.

Par ailleurs, il importe d'éviter toute discrimination entre Belges qui pourrait naître d'orientations politiques différentes entre les trois Régions du pays en matière de réforme de l'accès à la profession. **Le Conseil** insiste dès lors sur la nécessité de poursuivre la concertation interrégionale en la matière.

A cet égard, **le Conseil** réaffirme son soutien à l'orientation choisie par le Gouvernement, prévue dans le Small Business Act (mesure 15 de l'objectif 1.9), de réviser l'accès à la profession avec, à terme, le remplacement du jury central par un système de valorisation des certifications, en ce compris de la validation des compétences, et de l'accompagnement via la mise en place d'un label de qualité. Il insiste sur la nécessité de renforcer la formation et la validation des compétences.

Dans le cadre de cette réforme, **le Conseil** demande la poursuite de la concertation avec l'ensemble des secteurs concernés.

## 2. Considérations particulières

Afin d'assurer une transposition « pure et simple » de la directive 2013/55/EU du 20 novembre 2013, **le Conseil** suggère de réécrire l'article 4 du projet d'arrêté du Gouvernement bruxellois de la manière suivante :

Art. 4. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6 le présent article s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitre II et III du titre III de la directive, ainsi que dans les cas prévus par l'article 10 de la directive où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres ».

\*  
\*            \*